I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1769/68 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1968

relatif aux frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises [1], et notamment son article 17,

considérant qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 803/68, le lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté est pour les marchandises acheminées par la voie aérienne le lieu de franchissement de la frontière du territoire douanier de la Communauté;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement précité prévoit que, lorsque des marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté;

considérant que la fixation préalable des pourcentages des frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane selon les différents aéroports de départ et de destination est de nature à faciliter les déclarations relatives à la valeur en douane des marchandises, ainsi que la vérification de ces déclarations par les services des douanes;

considérant qu'il convient d'établir un tableau de ces pourcentages en prenant en considération la ligne aérienne la plus directe, à moins qu'une ligne moins directe ne franchisse la frontière communautaire en un point plus proche de l'aéroport de départ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les frais de transport aérien à incorporer dans la valeur en douane des marchandises sont déterminés selon les règles et les pourcentages figurant en annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.